



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**LE TRIBUNAL REND UNE ORDONNANCE DANS L'AFFAIRE DU NAVIRE
« LOUISA » (SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ESPAGNE)**

**LE TRIBUNAL DIT QUE « LES CIRCONSTANCES, TELLES QU'ELLES SE
PRÉSENTENT ACTUELLEMENT AU TRIBUNAL, NE SONT PAS DE NATURE À
EXIGER L'EXERCICE DE SON POUVOIR DE PRESCRIRE DES MESURES
CONSERVATOIRES »**

Hambourg, le 23 décembre 2010. L'ordonnance dans l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)*, mesures conservatoires, a été rendue aujourd'hui au cours d'une audience publique tenue dans la salle d'audience principale.

LE DIFFÉREND

Saint-Vincent-et-les Grenadines a institué une procédure contre l'Espagne le 24 novembre 2010 au sujet du *Louisa*, navire battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui a été saisi par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006. La requête introductive d'instance dont le Tribunal est saisi comprenait une demande de mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, dans laquelle le Tribunal était notamment prié d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Louisa* et à la restitution des biens saisis.

En application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal peut, s'il considère *prima facie*, avoir compétence pour connaître du différend, prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

L'ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 2010

Dans son ordonnance du 23 décembre 2010, le Tribunal dit, par 17 voix contre 4, que « les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. »

Considérant qu'il a compétence *prima facie* pour connaître du différend, le Tribunal estime que, à ce stade de la procédure, il n'a pas à établir de façon définitive

l'existence des droits revendiqués par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal se réfère, à cet égard, à sa décision antérieure dans l'affaire du navire « SAIGA » (No. 2), dans laquelle il avait fait valoir qu' « avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il ne peut cependant prescrire ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée. »

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal ne juge pas qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige devant le Tribunal pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Par ailleurs, le Tribunal note que le demandeur affirme que « la présence de ce navire amarré à quai dans le port de El Puerto de Santa María pour toute importante période supplémentaire constitue une menace certaine pour l'environnement. » À cet égard, le Tribunal prend acte des assurances fournies par l'Espagne, selon lesquelles, d'une part, « les autorités portuaires surveillent la situation, en accordant une attention spéciale aux carburants qui se trouvent toujours à bord du navire et aux lubrifiants présents dans les différentes conduites et canalisations à bord » et, d'autre part, « [l]a *Capitanía Marítima* de Cadix a un protocole actualisé pour réagir contre toutes les menaces d'accidents environnementaux dans le port de El Puerto de Santa María et la baie de Cadix. »

Le Tribunal note également que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de l'Espagne de faire valoir leurs moyens en ces matières.

Enfin, le Tribunal réserve pour sa décision finale l'examen de la demande des deux parties relative aux dépens concernant la présente procédure.

M. le juge Paik a joint à l'ordonnance une opinion individuelle. MM. les juges Wolfrum, Treves, Cot et Golitsyn ont joint à l'ordonnance une opinion dissidente.

Une webémission de l'audience publique est disponible dans les [archives des webémissions](#).

Le texte de l'ordonnance est disponible sur le [site Internet](#) du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Internet du Tribunal : <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou Mme Johanna van Kisfeld, Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne),
téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org